
Arrêté pris par les représentants Lequinio et Laignelot prohibant l'usage des assignats revêtus d'inscriptions royalistes, lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793)

Joseph Marie Lequinio de Kerblay, Joseph François Laignelot

Citer ce document / Cite this document :

Lequinio de Kerblay Joseph Marie, Laignelot Joseph François. Arrêté pris par les représentants Lequinio et Laignelot prohibant l'usage des assignats revêtus d'inscriptions royalistes, lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 356;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41586_t1_0356_0000_2;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

dans le peuple, c'est de mettre sur les assignats républicains une inscription royaliste telle que celle qui est au dos de l'assignat de dix livres que nous joignons à la présente; ils ont inscrit de même quinze cent mille livres qu'ils nous avaient prises à Fontenay et d'autres sommes prises ailleurs. Nous venons, par l'arrêté ci-joint, d'annuler toute cette monnaie royalisée; comme nos pouvoirs, quoique limités en eux-mêmes, ne s'étendent, par le décret qui nous envoie ici, qu'au département de la Charente-Inférieure, nous avons balancé si nous étendrions notre arrêté aux départements voisins. Cependant le grand intérêt public nous a décidés, nous avons étendu cet arrêté aux huit départements qui entourent la Vendée, et nous l'avons envoyé aux administrateurs par des courriers extraordinaires. Mais nous croyons essentiel que vous donniez par un décret votre approbation à notre mesure, et peut-être feriez-vous bien de la généraliser pour toute la République. Nous joignons ici un exemplaire de cet arrêté, prenez-en connaissance et décidez.

« LEQUINIO; LAIGNELOT.

N° 1209.

AU NOM DU ROY.

Bon pour 10 livres suivant le règlement du 2 août 1793.

THOMAS.

*Par le conseil supérieur,
BARRÉ
secrétaire du bureau
des dépêches.*

*Comité de surveillance
à la Rochelle
N° 86.*

Arrêté (1).

Lequinio et Laignelot, à tous les vrais républicains.

Nous, représentants du peuple français, instruits que les royalistes, les prêtres, les ci-devant nobles et tous les scélérats qui combattent dans la Vendée contre la liberté du peuple français ont établi une commission qu'ils appellent *conseil supérieur*, chargé d'apposer sur les assignats républicains une inscription anticivique telle que celle-ci que nous avons vue inscrite sur un assignat de 10 livres: *Au nom du roi, bon pour 10 livres, suivant le règlement du 2 août 1793, signé, Thomas, par le conseil supérieur; Barré, secrétaire du bureau des dépêches.*

Considérant que ce délit est une nouvelle preuve de l'audace et de la scélératesse de ces ennemis du bien public, et combien il serait dangereux de laisser circuler une pareille monnaie qui ferait croire aux hommes faciles à égarer qu'il existe encore en France quelque portion d'autorité royale;

Considérant enfin que ce papier-monnaie se trouve essentiellement altéré par cette inscription odieuse, et qu'il ne peut plus circuler dans des mains républicaines, en vertu des pouvoirs illimités dont la Convention nous a revêtus,

Nous annulons tout assignat, de quelque valeur qu'il soit qui porterait, soit sur le bon côté, soit sur le revers, l'inscription ci-dessus mentionnée ou toute autre marque quelconque portant le caractère de l'incivisme, ou même une inscription ou marque civique apposée par les ennemis de la République, soit du dedans, soit du dehors, et défendons à tous receveurs de deniers publics d'en recevoir, sous peine d'en rétablir la valeur dans leurs caisses et d'être poursuivis comme fabricateurs de faux assignats; comme aussi à tous notaires ou autres officiers publics d'en référer la valeur dans leurs actes, jugements ou arrêtés, à peine d'être également poursuivis comme complices de fabrication de faux assignats.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché sans délai dans toutes les communes des départements de la Charente-Inférieure, de la Haute-Charente (*sic*), des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Loire-Inférieure, Mayenne-et-Loire, Indre-et-Loire et de la Vienne. Nous rendons les administrateurs de ces départements personnellement et collectivement dans chaque administration responsables du retardement qu'ils pourraient apporter à l'impression et publication du présent, qui leur sera envoyé par des courriers extraordinaires.

A Rochefort, le 8^e jour du 2^e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

LEQUINIO; LAIGNELOT.

Les mêmes représentants annoncent aussi de Rochefort que huit ministres du culte catholique, et un du culte protestant, viennent d'abandonner le métier d'imposture en présence de tout le peuple; ils ont juré de n'enseigner désormais que la morale, et de prêcher contre toutes les tyrannies politiques et religieuses; ils ont scellé leur serment en brûlant dans un vase plein d'encens leurs lettres de prêtrise. Le peuple, en applaudissant à cet acte de raison, a juré de même d'oublier toute querelle particulière, toute différence de culte et d'opinions religieuses. Cette lettre très longue, et contenant beaucoup d'autres détails consolants pour la philosophie et l'humanité, sera insérée en entier au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Lequinio et Laignelot (2).

Lequinio et Laignelot, représentants, envoyés dans la Charente-Inférieure, à la Convention nationale.

Rochefort, le 2^e jour de la 2^e décade du 2^e mois de l'an II.

Nous marchons de miracles en miracles, citoyens nos collègues, et bientôt il ne nous restera plus que le regret de n'en avoir plus à faire. Huit bénisseurs du culte catholique et un ministre du culte protestant viennent de se déprêtriser jeudi, dernier jour de la décade, en présence de tout le peuple assemblé dans le temple de la vérité, ci-devant l'église paroissiale de cette ville. Ils ont, aux grands applau-

(1) Archives nationales, carton C 278, dossier 735.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 24, p. 325.
(2) Archives nationales, carton C 278, dossier 735; Anlard: Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public, t. 8, p. 189.